

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....2	- Subdivision administrative Sud1
- Affichage DBA.....1	- Service des Finances et du Budget1
- Police municipale DBA.....1	- Monsieur SAMINADIN dit LAZARE Philip.....1
- Service Etat Civil DBA.....1	
- Service du Cadre de vie DBA.....1	

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'une superposition de concession dans le cimetière communal

---°°---

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n° 2023/282 du 14 décembre 2023, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2024,

VU l'arrêté de concession de terrain en date du 08 août 2017, accordant une concession de 30 ans renouvelable à Monsieur SAMINADIN dit LAZARE Philip à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Madame FLEUROT épouse SAMINADIN dit LAZARE Josiane,

VU la demande formulée en date du 22 avril 2024 présentée par Monsieur SAMINADIN dit LAZARE Philip demeurant au 302 route de la Nondoué 98835 Dumbéa, (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir la superposition du corps de Monsieur SAMINADIN dit LAZARE Henri Marcel Jacques né le 24 mars 1933 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), domicilié au 20 route des Charbonniers, Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédé le 20 avril 2024 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie),

VU le règlement effectué le 22 avril 2024 (quittance n°240006087) par Monsieur SAMINADIN dit LAZARE Philip,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé, au nom du demandeur susvisé, la superposition du corps de Monsieur SAMINADIN dit LAZARE Henri avec celui de Madame FLEUROT épouse SAMINADIN dit LAZARE Josiane dans le cimetière communal **Allée I numéro 15, de 1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels.**

ARTICLE 2 : La somme due au titre du droit de superposition et d'ouverture de concession est de :

- **QUINZE MILLE FRANCS CFP (15.000 FRS)**

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 23 avril 2024

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.